



PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ D'ARS SUR MOSELLE

NOTE DE PRÉSENTATION

Le Règlement Local de Publicité est un document d'urbanisme soumis à enquête publique.

Conformément à l'article R123-5 du Code de l'environnement « *l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8.* ».

Le Règlement Local de Publicité ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale, une note de présentation doit être rédigée en vue de l'enquête publique.

L'article R. 123-8 détaille les éléments de la note de présentation. Il s'agit d'un document « *précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu* ».

COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

Commune d'Ars sur Moselle

Adresse : Hôtel de ville, place Franklin Roosevelt, 57150 ARS-SUR-MOSELLE

Le responsable du projet est Monsieur Bruno VALDEVIT, Maire d'Ars sur Moselle.

OBJET DE L'ENQUETE

Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) d'Ars sur Moselle.

CARACTERISTIQUES DU RLP

Ars sur Moselle est située dans une zone de transition entre ville et campagne. D'une part, cette commune, membre de Metz Métropole, s'intègre morphologiquement dans l'agglomération messine, avec laquelle existe une continuité territoriale urbaine. Ars sur Moselle possède plusieurs zones d'activités économiques d'importance métropolitaine. D'autre part, la plus grande partie du territoire d'Ars est forestier et la commune s'insère dans l'unité paysagère des Côtes de Moselle, raison pour laquelle Ars sur Moselle a été classée dans le Parc naturel régional de Lorraine. Dans le volet patrimonial, il faut également mentionner la présence à Ars de l'emblématique aqueduc romain de Gorze à Metz.

C'est pour rendre compatibles les vocations économique et patrimoniale d'Ars sur Moselle qu'un projet de Règlement Local de Publicité (RLP) a été élaboré. En effet, en tant que commune de l'unité urbaine de Metz, la réglementation relative à la publicité extérieure y permet la possibilité de déployer des dispositifs publicitaires de grand format, qui peuvent porter atteinte à la qualité paysagère de ce territoire des Côtes de Moselle. Pourtant, en tant que commune classée « Parc naturel régional » depuis 2015, les publicités et préenseignes non dérogatoires y sont interdites, sauf dérogation dans le cadre d'un Règlement Local de Publicité. Avec l'adhésion de la commune au Parc de Lorraine, celle-ci est également soumise aux prescriptions paysagères de la Charte du Parc 2015-2027.

L'objectif principal de la mise en place d'un RLP à Ars sur Moselle est donc de veiller à la préservation des paysages patrimoniaux de la ville tout en permettant l'implantation raisonnée de dispositifs publicitaires à la faveur du développement économique.

Elements constitutifs du RLP :

- **Rapport de présentation :** Il représente le document non réglementaire du RLP. On y trouve ainsi des informations concernant le contexte territorial, administratif, réglementaire... de la commune d'Ars sur Moselle. Les éléments en lien avec la publicité extérieure y sont particulièrement détaillés. Dans une deuxième partie, le diagnostic de dispositifs publicitaires, préalable à toute définition d'orientations, est présenté. Sa méthodologie est précisée et ses résultats sont divisés selon les catégories de publicité extérieure (publicités, préenseignes et enseignes). Une analyse de la situation à partir de l'inventaire est réalisée. Enfin, le rapport de présentation contient les orientations et objectifs du RLP, ainsi que la justification des choix réglementaires effectués, qui sont également décrits dans le texte réglementaire.
- **Texte réglementaire :** Il s'agit de la partie strictement réglementaire du RLP, avec les articles correspondants, par zone, par catégorie ou par typologie de dispositif publicitaire.
- **Zonage :** De caractère également réglementaire, le zonage est matérialisé par une carte de la commune d'Ars sur Moselle, où le secteur situé en agglomération est divisé en deux : La Zone de Publicité 1, dans laquelle les dispositions sont plus restrictives, et la Zone de Publicité 2, dans laquelle les dispositions sont moins contraignantes.

- **Arrêté municipal fixant les limites d'agglomération de la commune** : Il s'agit d'une annexe désormais obligatoire pour toute approbation de RLP. Ce document fixe les limites de l'agglomération de la commune, dont la définition précise est importante car celle-ci a des conséquences sur les possibilités d'implantation des dispositifs publicitaires.

RESUME DES CHOIX REGLEMENTAIRES ET DE LEURS JUSTIFICATIONS

3 orientations principales sont définies en cohérence avec les vocations multiples de la ville d'Ars sur Moselle :

- 1. Préserver le patrimoine et le cadre de vie de la ville** : Située dans l'unité paysagère remarquable des Côtes de Moselle et sur les parcours du sentier de Grande Randonnée 5, la route de vins de Moselle ou la vélo-route Charles le Téméraire, la dimension patrimoniale d'Ars et son potentiel touristique doivent être pris en compte. Pour cela, le RLP doit veiller à ce que la publicité extérieure ne porte pas atteinte aux paysages urbains et ruraux de la commune. Ainsi, en cohérence avec la Charte du Parc, le projet de RLP favorise la préservation des entrées de ville et des axes principaux, du centre historique, des arches romaines, ainsi que des points de vue sur la ville.
- 2. Faciliter le développement économique de la ville** : L'objectif du projet de RLP est également de prendre en compte l'existence des activités économiques, présentes en nombre dans la ville. Pour cela, le RLP rend possible la mise en place de préenseignes pour signaler les établissements, tout en prévoyant des restrictions concernant la taille, la densité et les typologies. Les publicités y sont admises mais leurs possibilités de déploiement sont fortement limitées.
- 3. Encourager le développement durable de la ville** : Sur les enjeux environnementaux, le projet de RLP veille à contribuer aux économies d'énergie en restreignant les possibilités d'implantation de certaines catégories de dispositifs publicitaires lumineux.

CONCERNANT LE ZONAGE :

Deux zones de publicité sont établies dans l'agglomération d'Ars sur Moselle. La **Zone de Publicité 1**, plus restrictive, comprend le secteur hébergeant les espaces et sites les plus intéressants en termes de patrimoine et de paysage. C'est pour cela qu'elle inclut les zones agglomérées situées à proximité des arches romaines (localisées, elles, hors agglomération), ainsi que l'ensemble du centre-ville, dont le tissu urbain ancien garde une certaine valeur architecturale. Pour une question de continuité urbaine, toutes les zones résidentielles autour du centre-ville, même si elles n'ont pas d'enjeu patrimonial particulier, sont incluses dans la Zone de Publicité 1. A noter également que le parcours urbain du sentier de randonnée GR 5 est intégralement situé dans la Zone de Publicité 1.

La **Zone de Publicité 2**, moins restrictive, inclut essentiellement les zones d'activités économiques périphériques de l'agglomération, c'est-à-dire les ZA Georges Clemenceau nord et sud et du Docteur Schweitzer. Des zones résidentielles adjacentes y sont également englobées pour des raisons de continuité urbaine.

CONCERNANT LES CATEGORIES DE DISPOSITIFS PUBLICITAIRES :

-Publicités numériques : Elles sont interdites dans l'ensemble de la commune. Il s'agit dans ce cas d'empêcher des dispositifs entraînant une consommation électrique et ayant de forts impacts en termes de pollution visuelle. Ars sur Moselle étant une des portes d'entrée du Parc naturel régional de Lorraine, ce type de dispositifs de caractère très urbain y est incompatible.

-Publicités scellées au sol : Considérées communément comme un format de publicité extérieure ayant un impact visuel notable à cause de son verso métallique et de son mât peu esthétiques, les publicités scellées au sol sont fortement limitées dans la commune d'Ars sur Moselle. C'est ainsi que dans la Zone de Publicité 1 elles sont complètement interdites et dans la Zone de Publicité 2, très fortement restreintes. Sur cette dernière, les publicités scellées au sol y sont admises afin de pouvoir permettre aux établissements de se signaler. Néanmoins, les publicités scellées au sol de grand format sont très limitées en termes de densité. Une distance minimale de 300 m doit exister entre deux dispositifs.

-Publicités murales : Le projet de RLP est plus conciliant avec les publicités murales. Catégorie de publicité profitant d'une infrastructure existante (un mur aveugle), les publicités murales ont un impact paysager moindre que les publicités scellées au sol. Le projet de RLP admet leur installation dans leur surface maximale possible (12 m²) dans la Zone de Publicité 2, en réduisant sa surface maximale à 8 m² dans la Zone de Publicité 1. Ces choix s'expliquent par le nombre très réduit de murs aveugles, les seuls susceptibles d'accueillir une telle publicité, dans la commune.

-Publicités posées au sol : Ce type de publicité est installé souvent dans le domaine public suite à une demande de permission de stationnement. Elle prend fréquemment la forme d'un chevalet. Le projet de RLP limite ses dimensions à 1 m de hauteur et 0,7 m de hauteur avec l'objectif de réduire l'encombrement de la voie publique.

-Publicités sur mobilier urbain : Le projet de RLP permet l'installation de publicités dans le mobilier urbain. Il s'agit encore de profiter d'une infrastructure existante comme un abri bus ou un plan de ville. Mais afin d'éviter le risque d'apparition de dispositifs de plus grand format scellés au sol dont une face serait consacrée à des informations d'intérêt public et l'autre face à la publicité, leur dimension est réduite à 2 m² de surface maximale.

-Préenseignes dérogatoires : Il s'agit des préenseignes installées hors agglomération et dont seuls les activités culturelles, les produits du terroir ou les monuments historiques peuvent bénéficier. Le projet de RLP permet leur implantation sauf dans les environs des arches romaines. En effet, ce monument d'intérêt national doit être strictement protégé car les préenseignes dérogatoires ne rentrent pas dans le champ de compétence des Architectes des Bâtiments de France. Pour cela et en cohérence avec le RLP de Jouy aux Arches, toute préenseigne dérogatoire est interdite dans un rayon de 500 m autour des arches s'il y a co-visibilité.

-Enseignes sur toiture ou terrasse : Catégorie d'enseigne dont l'impact paysager est important ; son interdiction est proposée par le projet de RLP sur toute la commune d'Ars sur Moselle. Il s'agit notamment de préserver les différents points de vue sur la ville depuis les coteaux et la vallée de la Moselle.

-Enseignes sur clôture : Afin d'éviter la duplication d'enseignes sur un établissement (sur façade et sur clôture), le projet de RLP interdit l'installation d'enseignes sur clôture si leur implantation peut se faire de manière visible sur la façade. Néanmoins, afin de préserver les façades remarquables, l'installation d'enseignes sur clôture peut être possible dans ce cas de figure.

-Enseignes scellées ou posées au sol : Les enseignes scellées ou posées au sol de plus d'1 m² étant déjà limitées en densité par la réglementation nationale, celles qui font moins d'1 m² ne le sont pas. Afin d'éviter une profusion excessive d'enseignes de petit format, le projet de RLP précise que leur nombre est limité à deux par établissement.